



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de l'Environnement
Unité Police de l'Eau et Milieux Aquatiques

**Direction départementale
des territoires et de la mer
du Pas-de-Calais**

ARRAS, le 8 juillet 2022

Dates de consultation : du 8 juillet au 28 juillet 2022

CONSULTATION DU PUBLIC

Application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'Environnement.

Note de présentation

Projet d'arrêté préfectoral portant autorisation d'effectuer une pêche de sauvetage avant travaux sur les communes de SEMPY et HUMBERT .

Bénéficiaire

S.A.S.U. Pêcherie Bertolo

PJ : projet d'arrêté

Articles : L 436-9, L 432-10, L 430-1, L 211-1 et R 432-5 à R 432-11 du Code de l'Environnement

En application de l'article L 436-9 du Code de l'Environnement, «*L'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser en tout temps la capture, le transport ou la vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques*».

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie réalise des travaux dans le cadre « de la restauration de la continuité écologique » sur des affluents du bassin de la Canche.

Durant ces travaux sont prévues des pêches de sauvetage nécessaires à la survie du poisson. La S.A.S.U. Pêcherie Bertolo est autorisée à pratiquer ces pêches.

La capture des poissons est réalisée à l'aide d'un matériel électrique homologué. Les poissons sont identifiés et remis à l'eau sur le site de capture, à l'exception des espèces en mauvais état sanitaire qui sont détruites.

Ces pêches auront lieu sur le cours d'eau « Le Bras de Bronne » à SEMPY et HUMBERT ;

Cet arrêté est établi après avis de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et de l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Conformément aux dispositions de l'article L 120-1 du Code de l'Environnement, le public dispose d'un délai de 21 jours pour faire part de ses observations par voie électronique ou postale à compter de la mise à disposition du projet d'arrêté et de la note de présentation.

par voie électronique à l'adresse suivante : ddtm-participation-public@pas-de-calais.gouv.fr.

- ou par courrier à l'adresse suivante : Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'Environnement
100 avenue Winston Churchill
CS 10007 - 62022 ARRAS Cedex